



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°113 – 9 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-113 du 9 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015190-001 : Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (SIE Aubagne)	4
		2015190-002 : Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de la trésorerie d'Aix en Provence Établissements Hospitaliers relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône	6
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015190-003 : Arrêté portant renouvellement et composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	7
		2015190-004 : Arrêté instituant, en application des articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique à proximité d'un ouvrage de transport de gaz dénommé « adaptation du poste de KERNEOS CI à Fos-sur-Mer	12
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015190-005 : Arrêté portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	15
		2015190-006 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis avenue Alphonse Daudet, sur la commune de Cassis	16
		2015190-007 : Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Roquevaire	19
	Direction départementale de la cohésion sociale	2015190-008 : Arrêté portant agrément de l'organisme « Association LAZARE » pour les activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » (Article L.365-4 du CCH)	22
	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des	2015190-009 : ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à GLOOMY ART 3 Place Gambetta – 13120 GARDANNE	25

	Bouches-du-Rhône		
		2015190-010 : ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à PLANED - Bât. MARCONI – Europôle de l'Arbois – Avenue Louis Philibert – 13100 AIX EN PROVENCE	28
		2015190-011 : ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à SCOP –TI Centre de vie AGORA – ZI Les Paluds – 13685 AUBAGNE CEDEX	31
		2015190-012 : ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS MARICORE – enseigne « BUREAU VALLEE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône	34
		2015190-013 : Décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle	37

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

2015190-001

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) d'Aubagne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **GONIN Patricia** et à Monsieur **SISTRE David**, Inspecteurs, adjoints au responsable du SIE d'AUBAGNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOMBARD Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAMUR Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STANBURSKI Yves	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
PICQ Marie des Neiges	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
MOUSTIER Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
FARRAT Emmanuella	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
SUZANNE Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
HURTADO Monique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
ZAMMIT Carole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
LIUTO Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
GRZEBIENOWSKI Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aubagne, le 1^{er} juillet 2015

Le comptable, responsable du SIE d'Aubagne

Signé
Jean-Louis BERTOLO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015190-002

Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de la trésorerie d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches.

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera ouverte au public tous les matins de 9H00 à 12H00 et fermée tous les après-midi du 20 au 31 juillet 2015.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 2 JUIL. 2015

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux
Secrétariat du CODERST

2015190-003

Arrêté

Portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2012 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU les désignations formulées par les collectivités territoriales, les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement, les organisations de consommateurs, la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la chambre des métiers, la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, la chambre d'agriculture, l'ordre des architectes, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sud-est, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et de certaines personnalités qualifiées ;

CONSIDERANT que les décrets des 7 et 8 juin 2006 prévoient des dispositions concernant notamment la création, la composition, le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'article 9 alinéa premier du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives stipule que, sauf dispositions particulières, les membres des commissions régies par

les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la liste nominative des membres composant ce conseil ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues à l'article L.1416-1 du code de la santé publique.

Il est chargé d'émettre un avis dans les cas prévus par la loi ou le règlement, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet.

Il comprend :

1) Six représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur de cabinet du préfet, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- la directrice des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, ou son représentant ;

Ibis) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

2) Cinq représentants des collectivités territoriales :

a) Deux représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :

Titulaires : Mme Patricia SAEZ et M. Bruno GENZANA
Suppléants : M. Didier REAULT et Mme Valérie GUARINO.

b) Trois représentants des maires des Bouches-du-Rhône :

Titulaires : MM. Olivier GUIROU,
Suppléants : MM. André MOLINO.

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines (voir 4):

a) Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement :

Titulaire : M. Georges AILLAUD
Suppléant : Mme Odette GREGOIRE.

b) Un représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire : M. Alain CREPAUX
Suppléant : M. Roger CERVERA.

c) Un représentant de la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : M. Luc ROSSI
Suppléant : M. Jean PUISSANT.

d) Un représentant de la profession agricole :

Titulaire : M. Nicolas DE SAMBUCY
Suppléant : M. Joël SENES

e) Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : M. Henri RIVAS
Suppléant : Mme Audrey DIADEME

f) Un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Pierre AUTARD
Suppléant : Mme Isabelle CHAMPEIX.

4) Experts :

a) Un représentant des architectes :

Titulaire : M. Olivier MOLLET
Suppléant : M. Pierre PONZETTO

b) Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sud-est :

Titulaire : M. Lionel CHENE
Suppléant : M. Étienne LACOMBE.

c) Un représentant du BRGM :

Titulaire : M. Marc MOULIN
Suppléant : Mme Florence RIVET.

5) Quatre personnes qualifiées :

- M. Dominique ORLANDO, président de l'IPGR ;
- M. Serge SOLAGES, Docteur en Hydrogéologie ;
- M. Dimitrios ZYGOURITSAS, membre du Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins ;
- M. Jean-Maxime MIANE, maître de conférences à la faculté de pharmacie de Marseille à la retraite.

ARTICLE 3 :

Le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Sur proposition du président, et avec l'accord des deux tiers des membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2 de cet arrêté.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- trois représentants des services de l'État,
- deux représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la chambre des métiers du département,
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 4 :

Le conseil se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont prescrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Lorsque le conseil n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Conseil.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

de l'Utilité Publique et de l'Environnement
✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 9 JUIL. 2015

2015190-004

ARRETE

**Instituant, en application des articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement,
des servitudes d'utilité publique à proximité d'un ouvrage de transport de gaz
dénommé « adaptation du poste de KERNEOS CI à Fos-sur-Mer »**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment le chapitre V du titre V du livre V

Vu le code de l'énergie

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II "dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie"

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Vu l'arrêté préfectoral n° GRT14-07-13/01 du 18 juin 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommé « adaptation du poste de KERNEOS CI à Fos-sur-Mer », sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, en date du 29 avril 2015

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé dans sa séance du 20 mai 2015

CONSIDERANT que la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz a été autorisée sur la commune de Fos-sur-Mer en application de l'article L.555-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la canalisation « adaptation du poste de KERNEOS CI à Fos-sur-Mer » est susceptible de créer des risques, d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

ARRETE

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les zones d'effet à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel « adaptation du poste de KERNEOS CI à Fos-sur-Mer », sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 : Zones d'effet

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes, figurant dans le plan annexé au présent arrêté, jusqu'aux distances définies ci-après :

1° Tracé courant (canalisation enterrée, Branchement amont - DN100 - PMS 67,7 bar)

Zone	Phénomène Dangereux de référence	Effets	Distance [m] de part et d'autre de l'axe la canalisation
SUP n°1	Majorant : rupture canalisation (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	30
SUP n°2	Réduit : Brèche 12mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	5
SUP n°3	Réduit : Brèche 12mm (avec éloignement des personnes)	Effets Létaux Significatifs (ELS)	5

2° Installations annexes simples (postes de livraison principal et utilités)

Zone	Phénomène Dangereux de référence	Effets	Distance [m]
SUP n°1	Majorant : rupture canalisation (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	20 à partir de l'axe d'entrée et de la sortie de la canalisation dans le poste.
SUP n°2	Réduit : Brèche 12mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	6 à partir des installations
SUP n°3	Réduit : Brèche 12mm (avec éloignement des personnes)	Effets Létaux Significatifs (ELS)	6 à partir des installations

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

Article 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n°1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Zone SUP n°2

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 : Publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer par les soins du maire, qui attestera l'accomplissement de cette formalité par un certificat qu'il adressera au préfet des Bouches du Rhône ;
- de l'insertion d'un avis, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département des Bouches du Rhône.

Article 5 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage.
- si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- pour les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de la commune de Fos-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 9 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

2015190-006

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis avenue Alphonse Daudet,
sur la commune de Cassis**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cassis ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28/06/2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la commune de Cassis ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

VU convention habitat à caractère multi sites signée le 01/07/2013 entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Cassis a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°21 en date du 21/10/2013 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maîtres Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Ludivine BELLIA-FABRE, notaires associés à Marseille, représentant la Société ORANGE, reçue en mairie de Cassis le 19 mai 2015 et portant sur la vente d'un bien occupé par le propriétaire situé avenue Alphonse Daudet, 13260 Cassis, correspondant aux termes de la Déclaration d'Intention d'Aliéner à un bâtiment à usage de local technique cadastré CM 11 d'une superficie cadastrale de 3 191 m² devant faire l'objet d'une division en volume telle que décrite dans la promesse unilatérale de vente en date du 14/01/2014, enregistrée à S.I.E. de Marseille 5/6^{ème} Pôle Enregistrement le 17/01/2014 annexé à la Déclaration d'Intention d'Aliéner. L'objet de la vente est un lot de volume à constituer devant comprendre ultérieurement la totalité du sol de la parcelle et du bâtiment à édifier à l'exclusion du sous-sol bâti et d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment restant propriété de la SA ORANGE. Ce lot de volume intègre également 650m² de surface utile du bâtiment existant, le solde du bâtiment restant la propriété de la SA ORANGE pour un montant de 480 000,00 € (quatre cent quatre-vingt mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune de Cassis et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé avenue Alphonse Daudet, 13260 Cassis cadastré CM 11, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

ARRETE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

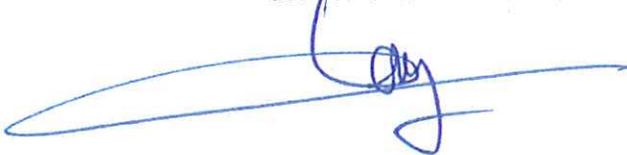
Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Cassis – avenue Alphonse Daudet, 13260 Cassis, , correspondant aux termes de la Déclaration d'Intention d'Aliéner à un bâtiment à usage de local technique cadastré CM 11 d'une superficie cadastrale de 3 191 m² devant faire l'objet d'une division en volume telle que décrite dans la promesse unilatérale de vente en date du 14/01/2014, enregistrée à S.I.E. de Marseille 5/6^{ème} Pôle Enregistrement le 17/01/2014 annexé à la Déclaration d'Intention d'Aliéner. L'objet de la vente est un lot de volume à constituer devant comprendre ultérieurement la totalité du sol de la parcelle et du bâtiment à édifier à l'exclusion du sous-sol bâti et d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment restant propriété de la SA ORANGE. Ce lot de volume intègre également 650m² de surface utile du bâtiment existant, le solde du bâtiment restant la propriété de la SA ORANGE ;

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

→ 3 JUIL. 2015

Fait à Marseille, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

2015 150 - 007

RAA

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA REVISION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Roquevaire,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS EAU pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la nouvelle connaissance de l'aléa inondation apportée par l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune sur le territoire de la commune de Roquevaire,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2015-93-13-05 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Roquevaire,

SUR proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Roquevaire est prescrite.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4: Les modalités d'association, prévues en application de l'article R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Roquevaire et la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

ARTICLE 5: Les modalités de concertation, prévues en application de l'article R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Roquevaire et à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Roquevaire et au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de Roquevaire,
Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne
et de l'Étoile
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la
Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le 03 IIII, 2015

Le Préfet

Michel CADOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

2015190-008

portant agrément de l'organisme
« Association LAZARE »
pour des activités
« d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 30 octobre 2014, complété en juin 2015 par le représentant légal de l'organisme « LAZARE » - 1, rue du Plâtre – 75004 PARIS ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, l'organisme « LAZARE », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La location de logements à des bailleurs du parc privé, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées et des volontaires accompagnateurs.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

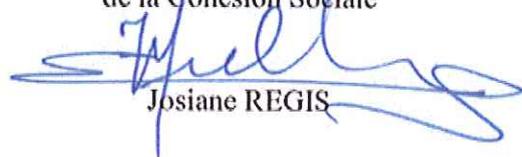
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 8 JUL. 2015

Pour le Préfet
Et par délégation
La Directrice Adjointe
de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale



Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRETE

2015190 - 005

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à GLOOMY ART
3 Place Gambetta – 13120 GARDANNE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable à l'inscription de la société **GLOOMY ART** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la société **GLOOMY ART** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **GLOOMY ART** –3 Place Gambetta – 13120 GARDANNE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 08 juillet 2015

P/ Le Préfet et par délégation et
par empêchement du Responsable
de l'Unité Territoriale des Bouches-
du- Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRETE

2015190-010

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à PLANED
Bât. MARCONI – Europôle de l'Arbois – Avenue Louis Philibert – 13100 AIX EN
PROVENCE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable à l'inscription de la société **PLANED** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la société **PLANED** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **PLANED** – Bât. **MARCONI** – Europôle de l'Arbois – Avenue Louis Philibert –

13100 AIX EN PROVENCE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production

au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 08 juillet 2015

P/ Le Préfet et par délégation et
par empêchement du Responsable
de l'Unité Territoriale des Bouches-
du- Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRETE

2015190-011

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à SCOP -TI
Centre de vie AGORA – ZI Les Paluds – 13685 AUBAGNE CEDEX**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable à l'inscription de la société **SCOP - TI** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la société **SCOP - TI** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **SCOP TI – Centre de vie AGORA – ZI Les Paluds – 13685 AUBAGNE CEDEX** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 08 juillet 2015

P/ Le Préfet et par délégation et
par empêchement du Responsable
de l'Unité Territoriale des Bouches-
du- Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

2015190-012

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **SAS MARICORE** – enseigne « **BUREAU VALLEE** » implantée sur le
territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-
Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 18 mai 2015 reçue le 02 juin 2015, par laquelle la **SAS MARICORE** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l enseigne «**BUREAU VALLEE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **SAS MARICORE** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société **SAS MARICORE** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **SAS MARICORE** enseigne « **BUREAU VALLEE** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 08 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

2015190-013

**Décision relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérimaires des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

Vu la décision du 30 juin 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5^{ème} section ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : poste vacant ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 1^{er} avril 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré

par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Article 3 : L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

Article 4 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle du 30 juin 2015, à compter du 9 juillet 2015.

Article 7 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2015
P/ Le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI